

Paris, le 8 mars 2006

La directrice des Archives de France

à

Mesdames et Monsieur les responsables des
centres des Archives nationales

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'archives départementales
sous couvert de Mesdames et Messieurs les
préfets

Mesdames et Messieurs les archivistes
communaux
sous couvert de Mesdames et Messieurs les
maires

Mesdames et Messieurs les archivistes
régionaux
sous couvert de Mesdames et Messieurs les
présidents des conseils régionaux

Instruction DITN/RES/2006/001

Objet : standard d'échange de données pour l'archivage.

Le standard d'échange de données pour l'archivage vient d'être publié. Il est accessible, dans sa version 0.1, sur le site Internet de la direction générale de la modernisation de l'Etat (ministère délégué au Budget et à la réforme de l'Etat), à l'adresse :

http://www.vitamin2.adae.gouv.fr/ministeres/projets_adele/a103_archivage_elect/public/standards_d_echange_d_folder_contents.

La présente instruction vise à présenter ce nouveau standard et à souligner votre rôle indispensable pour favoriser sa mise en œuvre, à laquelle j'attache une grande importance.

1. Le contexte

Les services d'archives entretiennent de nombreux échanges :

- avec les services versants, qui transfèrent des documents devant être conservés ;
- avec des demandeurs, qui souhaitent accéder aux archives ;
- avec d'autres services d'archives, selon le cycle de vie des documents (par exemple échange entre un service d'archives intermédiaires et un service d'archives définitives) ;
- avec des services de contrôle (archives départementales, direction des archives de France), qui sont amenés à donner des autorisations, notamment pour l'élimination de documents ou pour la communication par dérogation aux délais légaux.

Ces échanges concernent encore le plus souvent des documents papier et font généralement l'objet de formulaires traditionnels.

Cependant, les documents transmis et/ou les informations accompagnant ces documents sont de plus en plus souvent électroniques. Les producteurs référencent leurs dossiers papier dans des bases de données, voire gèrent ces dossiers sous forme entièrement dématérialisée. Les services d'archives, de leur côté, disposent de plus en plus souvent d'outils de gestion informatisée pour enregistrer, stocker et communiquer les dossiers qu'ils conservent. Les demandeurs, enfin, souhaitent pouvoir accéder en réseau aux informations qui les intéressent.

Il existe donc un besoin très fort de connecter entre eux ces divers systèmes d'information, afin d'éviter les ruptures de chaîne, qui occasionnent des coûts supplémentaires et une perte de qualité de l'information transmise. Par exemple, il serait souhaitable que les données descriptives fournies par les services producteurs à l'occasion d'un versement puissent être intégrées automatiquement dans le système d'information du service d'archives et accompagnées des informations nécessaires à leur bonne conservation.

Le standard d'échange de données pour l'archivage vise à répondre à cet enjeu.

2. Le standard d'échange de données pour l'archivage

Les principes de base

Le standard d'échange de données pour l'archivage est conçu pour faciliter les échanges d'archives électroniques ou papier, dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Il fournit un modèle pour les différentes transactions spécifiques qui interviennent entre un service d'archives et ses partenaires :

- transfert ;
- communication ;
- modification ;
- élimination ;
- restitution.

Chaque transaction fait l'objet de plusieurs messages. Par exemple, pour le transfert, interviennent successivement le transfert des données proprement dit (composé d'un en-tête, d'un ensemble de métadonnées descriptives, techniques et de gestion, et enfin des données elles-mêmes), un accusé de réception, une notification d'acceptation ou un avis d'anomalie, et enfin, si nécessaire, un accusé de réception d'avis d'anomalie.

Chaque message prend la forme d'un flux XML, conforme aux recommandations de l'UN/CEFACT (United Nations Centre for Trade Facilitation and Electronic Business – <http://www.unece.org/cefact/>), organisme des Nations Unies qui promeut, en accord avec l'ISO, le développement et la simplification des échanges électroniques professionnels, du commerce électronique et des procédures administratives.

Par ailleurs, le standard prend en compte deux normes liées aux archives :

- la norme ISO 14721:2003 (Système ouvert d'archivage de l'information - Modèle de référence)¹, plus connue sous le nom de modèle OAIS (Open Archival Information System), qui a fourni les concepts de base du standard ;
- la norme ISAD(G)², d'où ont été tirés les champs et la structure nécessaires à la description des documents échangés. La DTD EAD³, qui est une déclinaison de la norme ISAD(G), n'a pas pu être intégrée telle quelle dans le standard en raison des règles de l'UN/CEFACT, mais sa structure a été reprise.

La structure du document de référence

Le document de référence du standard débute par une introduction générale et par un développement sur le contexte de l'archivage en France.

La description du standard, qui suit, comporte trois parties, d'un niveau de détail croissant :

- aperçu global des transactions prises en compte ;
- description, pour chacune de ces transactions, des échanges correspondants et de leur enchaînement en séquences ;
- description détaillée de chaque message, avec l'ensemble des champs qui le constituent.

¹ <http://ssdoo.gsfc.nasa.gov/nost/wwwclassic/documents/pdf/CCSDS-650.0-B-1.pdf>

² <http://www.ica.org/>

³ <http://www.loc.gov/ead/>

Les schémas XML correspondant aux différents messages ne sont pas directement intégrés au document de référence mais peuvent être téléchargés sur le site Internet de la direction générale de la modernisation de l'Etat.

Par ailleurs, trois exemples de messages conformes au standard sont fournis : l'un représente le transfert d'un dossier de marché public, le deuxième la communication d'une délibération communale, le troisième la demande de transfert d'une base de données.

Le document de référence du standard comporte également des tables de codes à utiliser dans certains champs (restriction d'accès, durée de conservation, niveau de description, type de document, format de document, type de mot-clé, etc.).

Il se clôt par un ensemble d'annexes, en particulier des tableaux de concordance entre les champs du standard et la norme ISAD(G), la DTD EAD, la norme ISAAR(CPF), le projet de DTD EAC, le modèle européen Moreq (Model Requirements for the management of electronic records).

Le statut du standard

Le standard d'échange de données pour l'archivage a été mis au point par la direction des archives de France et la direction générale de la modernisation de l'Etat, à partir de travaux menés avec la Caisse des dépôts et consignations pour le versement des documents soumis au contrôle de légalité par voie dématérialisée.

Il a fait l'objet d'un appel à commentaires d'octobre à décembre 2005, auxquels ont répondu des services d'archives, la Bibliothèque nationale de France, des éditeurs de logiciels sectoriels (gestion des marchés publics par exemple), des éditeurs de logiciels de gestion d'archives, des fournisseurs de services d'échanges sécurisés ou d'archivage électronique.

Le standard d'échange de données pour l'archivage doit être prochainement intégré dans le référentiel général d'interopérabilité prévu par l'article 11 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Ce référentiel fixera les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives (Etat et collectivités territoriales) lorsqu'elles mettent en œuvre des systèmes d'information. Les systèmes d'information déjà existants devront être mis en conformité dans un délai de trois ans à compter de la publication du référentiel (article 14).

Mais le marché des logiciels est international, tout comme celui de l'hébergement et du transfert de données. De plus, les services d'archives remplissent des fonctions semblables à travers le monde. La France a donc engagé des démarches afin de soumettre le standard d'échange de données pour l'archivage à la discussion internationale, à la fois à l'UN/CEFACT et au Conseil international des archives.

3. L'utilisation du standard d'échange

Le standard d'échange de données pour l'archivage est destiné à être mis en œuvre par :

- les producteurs d'archives ;
- les éditeurs de logiciels sectoriels (gestion du personnel, finances, gestion sociale, gestion d'équipements, messagerie, etc.), dont les outils doivent pouvoir exporter automatiquement des données à archiver conformes au standard ;
- les services d'archives, publics ou privés ;
- les tiers-archivistes ;
- les éditeurs de logiciels de gestion d'archives, dont les outils doivent notamment pouvoir accueillir automatiquement des données versées conformes au standard.

Il convient de noter que le standard d'échange de données pour l'archivage vise à normaliser les échanges entre systèmes d'information, mais en aucun cas à définir les fonctionnalités internes de ces systèmes ou la manière dont les données doivent y être organisées. Aussi, l'application du standard d'échange ne nécessite aucunement l'abandon des outils actuellement utilisés par les administrations et les services d'archives, mais seulement leur adaptation afin qu'ils puissent importer ou exporter les données selon le format prévu.

Le nécessaire travail préparatoire

Même si le standard est destiné à faciliter les échanges automatisés entre les services d'archives et leurs partenaires, sa mise en œuvre doit être précédée par une phase préparatoire, en particulier avec les services versants.

D'une part, il importe que le service d'archives se mette d'accord avec les services versants sur les modalités générales d'utilisation du standard : modalités techniques d'envoi (automatique par réseau, sur support amovible...), fréquence des envois, etc.

D'autre part, il convient que le service d'archives définisse avec les services versants la manière d'appliquer le standard à chaque type de documents : sélection des documents à verser, contenu des métadonnées (mode de description, restrictions d'accès éventuelles...), structuration de l'information dans chaque versement, etc. L'existence d'une circulaire de tri ou d'un tableau de gestion est de nature à faciliter grandement ce travail.

Enfin, il est nécessaire de fixer la manière dont les informations du message d'échange seront alimentées à partir des informations déjà présentes dans l'application d'origine et, dans le cas d'archives électroniques, sous quel format les fichiers joints pourront être fournis. La structuration préalable des données par le service producteur, lorsqu'elle existe, est une aide précieuse.

Par exemple, pour des dossiers de marchés, il est important de préciser combien de dossiers pourront être contenus dans un versement, avec quel niveau de détail ces dossiers seront décrits (description de chaque pièce ? description du dossier dans son ensemble ?), quelles métadonnées seront enregistrées et de quelle manière elles seront alimentées à partir des informations déjà présentes dans l'application (rédaction des intitulés des dossiers, détermination de la durée de conservation à partir de la circulaire du Premier ministre du 30 décembre 1998, de la communicabilité...), quel sera le format du dossier et des pièces (format d'origine, conversion des pièces dans des formats ouverts, utilisation du projet de structure XML des dossiers de marchés définie par l'Association pour la dématérialisation de l'achat public...).

Le standard d'échange de données pour l'archivage présente ainsi différents "profils", qui en sont autant de déclinaisons adaptées à des types de documents ou à des applications spécifiques.

La direction des archives de France mettra les profils réalisés à la disposition de tous, afin de faciliter l'utilisation du standard.

Les projets actuels de mise en œuvre du standard

D'ores et déjà, plusieurs projets de mise en œuvre du standard d'échange de données pour l'archivage sont engagés ou prévus, aussi bien en sortie qu'en entrée de systèmes d'information :

- la Caisse des dépôts et consignations prépare l'intégration du standard dans sa plate-forme d'échanges sécurisés afin de faciliter le versement aux services publics d'archives des actes soumis au contrôle de légalité ;

- une collaboration entre la direction des archives de France et l'Association pour la dématérialisation de l'achat public (ADAP) va débuter afin d'établir la manière dont les champs prévus dans le projet de format générique des dossiers de marché défini par l'ADAP, à l'attention des plates-formes d'achat public, pourront alimenter les champs du standard d'échange ;

- il est prévu une étude avec le ministère de l'Intérieur pour établir la manière dont la main courante informatisée des commissariats peut être mise en forme selon le standard d'échange afin d'être versée aux archives départementales ;

- un groupe d'archivistes départementaux envisage de définir un profil pour le versement des données sociales gérées par les conseils généraux dans des progiciels spécialisés ;

- plusieurs éditeurs de logiciels de gestion d'archives ont manifesté leur intention d'adapter leurs outils pour les rendre capables d'importer des bordereaux de versement suivant le standard d'échange et d'alimenter leurs modules documentaires avec les informations descriptives ainsi récupérées.

Par ailleurs, une expérimentation du standard en grandeur réelle sur divers types de documents et de données (messages électroniques, bases de données, systèmes de gestion électronique de documents, téléprocédures) est prévue en 2007 à l'occasion du projet de plate-forme d'archivage électronique pilote mené par la direction des archives de France.

4. Le rôle des responsables des services publics d'archives

Vous avez un rôle essentiel à jouer pour la mise en œuvre du standard d'échange, dont la diffusion large auprès des services versants est de nature à enrichir considérablement votre système d'information.

Inciter à l'utilisation du standard d'échange

Outre les interventions de la direction générale de la modernisation de l'Etat et de la direction des archives de France auprès des ministères, des associations d'élus et des éditeurs de logiciels, il est indispensable que vous incitez votre organisme de rattachement, les éditeurs de logiciels de gestion d'archives et les services versants avec lesquels vous êtes en contact à mettre en œuvre le standard d'échange. Les directeurs d'archives départementales y seront particulièrement attentifs dans l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, qui doit porter notamment sur "la compatibilité des systèmes de traitement" (Code général des collectivités territoriales, article R. 1421-1).

Je vous encourage notamment à proposer à vos partenaires l'insertion d'une clause type dans tous les appels d'offre d'acquisition ou de mise à jour d'application informatique qu'ils seraient amenés à préparer. Vous pouvez vous inspirer pour cela de la formulation suivante : "L'application devra disposer d'une fonctionnalité d'export conforme au standard d'échange de données pour l'archivage, selon le référentiel général d'interopérabilité visé à l'article 11 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Les exports devront en outre être conformes au profil défini pour [citer le type de document concerné] OU Les exports devront être paramétrés en concertation entre le titulaire, le service informatique et le service des archives".

Accompagner la mise en œuvre du standard d'échange

Comme cela a été signalé plus haut, la mise en œuvre du standard d'échange dans une administration requiert un important travail préparatoire, qu'il vous appartient de mener avec les services versants.

Vous devrez en particulier, de la même manière que vous l'assistez déjà pour la mise au point d'un tableau de gestion et la rédaction de bordereaux de versement papier, aider le service versant à paramétrer chaque application concernée pour sélectionner les données à conserver et y adjoindre les métadonnées nécessaires à leur bonne conservation.

Je vous remercie de m'informer de tout projet que vous seriez amené à conduire en ce sens, afin que je puisse, le cas échéant, attirer votre attention sur d'autres initiatives similaires ou profils existants et signaler votre démarche à d'autres responsables de services d'archives.

Je vous invite également à bien vouloir me saisir de toute difficulté que pourrait soulever l'application du standard d'échange et des recommandations énoncées ci-dessus.

Martine de BOISDEFFRE

Directrice des Archives de France